

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 41^e année – N° 26 – Mercredi 3 juillet 2019

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'État

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2019

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 2 janvier, 17 juillet, 31 juillet, 14 août, 25 décembre.

Delémont, décembre 2018

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 70 de la séance du Parlement du mercredi 26 juin 2019

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Voirol (PLR), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Vincent Eschmann (PDC), Nicolas Girard (PS), Quentin Haas (PCSI), André Henzelin (PLR), Damien Lachat (UDC), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Christophe Terrier (VERTS) et Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Suppléants: Alain Bohlinger (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Dominique Froidevaux (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Yann Rufer (PLR), Jean Leuenberger (UDC), Fabrice Macquat (PS), Anselme Voirol (VERTS) et Monika Kornmayer (PCSI)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Pierre-André Comte (PS): Ecoliers privés de participer à la manifestation du 40^e anniversaire et application de la règle des congés spéciaux (non satisfait)
- Anne-Lise Chapatte (PDC): Difficultés rencontrées par le centre de puériculture jurassien (satisfaite)

- Philippe Eggertswyler (PCSI): Soutien du canton du Jura suite à la catastrophe naturelle ayant touché la commune de Val-de-Ruz (NE) (partiellement satisfait)
- Jean-François Pape (PDC): Financement de la proposition aux communes de planter 40 chênes à l'occasion du 40^e anniversaire du Canton (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Plantation de davantage d'arbres par les communes pour lutter contre le réchauffement climatique (satisfaite)
- Fabrice Macquat (PS): Suppression de la vente des produits de la Loterie romande et de Swisslos et poursuite du démantèlement des offices postaux (satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Mesures prises pour garantir la sécurité des conseillers d'Etat bernois lors de la manifestation du 40^e anniversaire du Canton (satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Photographie de fermes par un civiliste pour contrôler le respect des conditions d'octroi des paiements directs (partiellement satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Gel des procédures d'autorisation des antennes 5G et retard de publication du rapport demandé par le DETEC (satisfaite)
- Yves Gigon (Indépendant): Vote sur le référendum contre la suspension de la baisse fiscale (satisfait)
- Claude Gerber (UDC): Mesures face aux problèmes rencontrés dans les forêts jurassiennes en raison de maladies, de parasites et des périodes de sécheresse (partiellement satisfait)
- Jean Leuenberger (UDC): Hydrogène, carburant du futur? (satisfait)
- Christian Spring (PDC): Horaire des pharmacies de service (partiellement satisfait)
- Rosalie Beuret Siess (PS): Risque de bulle immobilière dans le Jura et mesures envisagées? (satisfaite)
- Pauline Queloz (Indépendante): Inspecteur du travail au noir poursuivi pour des faits de corruption et remise en cause du contrat avec l'Association interprofessionnelle des commissions paritaires jurassiennes? (non satisfait)

Interpellations

3. Interpellation N° 910

Suppression de prestations de transports publics Vincent Hennin (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Nicolas Maître (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

4. **Interpellation N° 911**
Géothermie profonde: point de situation
Géraldine Beuchat (PCSI)
 Développement par l'auteur.
 L'interpellatrice est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Présidence du Gouvernement

5. **Motion N° 1250**
Amélioration des procédés pour les partis et les différentes administrations lors d'élections.
Didier Spies (UDC)
 Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose de rejeter la motion, l'estimant déjà réalisée.
 Au vote, la motion N° 1250 est rejetée par 35 voix contre 16.
6. **Question écrite N° 3155**
La saga du «e-voting» de La Poste: heurts, malheurs et pognon!
Vincent Hennin (PCSI)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
7. **Question écrite N° 3157**
Charles Juillard: à quand le départ?
Yves Gigon (Indépendant)
 L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.
8. **Question écrite N° 3160**
Election des magistrats: tromperie?
Yves Gigon (Indépendant)
 L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.
9. **Question écrite N° 3164**
Permanence téléphonique
Philippe Rottet (UDC)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
10. **Question écrite N° 3167**
Composition du Parlement jurassien: combien de députés en trop?
Raoul Jaeggi (Indépendant)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
11. **Question écrite N° 3179**
Appels d'offres: Jurassiens préterités?
Yves Gigon (Indépendant)
 L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'environnement

12. **Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire** (deuxième lecture)
 Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 38 députés.
13. **Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale** (deuxième lecture)
 Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 49 députés.
14. **Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale** (deuxième lecture)
 Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 51 députés.
15. **Modification de la loi sur la gestion des eaux** (première lecture)
 L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
 Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 54 députés.

16. **Arrêté octroyant un crédit d'engagement de 901 000 francs à l'Office de l'environnement destiné à assurer le financement d'une subvention à la commune de Val Terbi pour la réalisation des ouvrages de protection contre les crues et des mesures de revitalisation**
 L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
 Au vote, l'arrêté est adopté par 55 voix contre 1.

L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 voix contre 1.

17. **Arrêté octroyant un crédit d'engagement au Service des infrastructures destiné à financer le remplacement du pont de Recolaine à Vicques**

L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

18. **Motion N° 1246**
Face à l'urgence climatique, généraliser les plans de mobilité dans les entreprises
Ivan Godat (VERTS)

Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1246 est rejetée par 31 voix contre 27.

19. **Postulat N° 398**
Patrimoine immobilier de l'Etat en ville de Delémont: une réflexion nécessaire?
Loïc Dobler (PS)

Le postulat N° 398 est retiré par son auteur.

20. **Question écrite N° 3159**
Retraits de permis de conduire admonestatoires et de sécurité
Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. **Question écrite N° 3170**
L'Etat contribue-t-il à la propagande sectaire?
Raoul Jaeggi (Indépendant)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. **Question écrite N° 3174**
Lutte contre le bostryche typographe: quelle suite?
Thomas Stettler (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

23. **Question écrite N° 3176**
Des certificats de CO₂ grâce aux forêts jurassiennes?
Brigitte Favre (UDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

24. **Question écrite N° 3178**
«3^e rail»: bilan actuel et stratégie future?
Damien Lachat (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

25. **Question écrite N° 3181**
5G et gel des procédures: quid des antennes existantes?
Anne Froidevaux (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Les procès-verbaux N°s 68 et 69 sont acceptés tacitement.
 La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 27 juin 2019

Au nom du Parlement
 Le président: Gabriel Voirol
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 71
de la séance du Parlement
du mercredi 26 juin 2019**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Voirol (PLR), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Vincent Eschmann (PDC), Brigitte Favre (UDC), Nicolas Girard (PS), Quentin Haas (PCSI), Erica Hennequin (VERTS), André Henzelin (PLR), Alain Lachat (PLR), Damien Lachat (UDC), Katia Lehmann (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-François Pape (PDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Christophe Terrier (VERTS), Stéphane Theurillat (PDC) et Jean-Daniel Tschan (PCSI)
Suppléants: Alain Bohlinger (PLR), Blaise Schüll (PCSI), Michel Tobler (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Tania Schindelholz (CS-POP), Anne-Lise Chapatte (PDC), Irmin Rais (UDC), Dominique Froidevaux (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Baptiste Laville (VERTS), Yann Rufer (PLR), Michel Etique (PLR), Jean Leuenberger (UDC), Ami Lièvre (PS), Fabrice Macquat (PS), Michel Saner (PDC), Damien Paratte (PLR), Jean Lusa (UDC), Anselme Voirol (VERTS), Jean-Pierre Gindrat (PDC) et Monika Kornmayer (PCSI)

(La séance est ouverte à 13h45 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département de l'économie et de la santé

26. Modification de la loi sur les établissements hospitaliers (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 25, alinéa 4^{bis} (nouveau)

Proposition d'Ami Lièvre (PS) et d'Yves Gigon (Indépendant) (reprise de la proposition de la minorité de la commission, retirée):

^{4bis} Un accès à une consultation médicale est assuré 24 heures sur 24 dans chaque district selon des modalités adaptées à l'offre proposée par chaque site hospitalier.

Au vote, cette proposition est refusée par 38 voix contre 15.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 42 voix contre 9.

27. Question écrite N° 3166

Hôpital du Jura: une défaillance dans le processus d'analyses IRM?

Jean Leuenberger (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

28. Question écrite N° 3168

Block(ça)chain & consorts

Nicolas Maître (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

29. Question écrite N° 3169

Salaires minimum cantonal: quelle information aux entreprises?

Loïc Dobler (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 3182

Un doctorat pour pouvoir cultiver la terre?

Pauline Queloz (Indépendante)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

31. Modification de la loi d'impôt (en lien avec la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)) (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière sur les points 31 à 34 de l'ordre du jour est acceptée par 30 voix contre 28.

Article 31, lettre d

Gouvernement et majorité de la commission:

les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Minorité de la commission:

les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b. Ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 21.

Article 35, alinéas 1 et 2

Minorité de la commission:

Art. 35¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

0% pour les 11900 premiers francs* de revenu;
0,920% ** pour les 5800 francs* suivants;
2,373% ** pour les 8800 francs* suivants;
3,389% ** pour les 19000 francs* suivants;
4,309% ** pour les 39600 francs* suivants;
4,987% ** pour les 105700 francs* suivants;
5,956% ** pour les 220200 francs* suivants;
6,053% ** pour les 264100 francs* suivants;
6,149% ** au-delà.

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0% pour les 6400 premiers francs de revenu;
1,743% ** pour les 7300 francs* suivants;
3,293% ** pour les 13200 francs* suivants;
4,213% ** pour les 20500 francs* suivants;
5,133% ** pour les 39600 francs* suivants;
5,811% ** pour les 105700 francs* suivants;
6,053% ** pour les 264100 francs* suivants;
6,149% ** au-delà.

Majorité de la commission et Gouvernement:
(Pas de modification de cet article.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 19.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 30 voix contre 28.

32. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 37 voix contre 18.

33. Modification de la loi sur l'action sociale (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 voix contre 8.

34. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) (première lecture)

Minorité 1 de la commission:

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3¹ L'allocation pour enfant s'élève à 300 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 350 francs par mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Minorité 2 de la commission:

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3¹ L'allocation pour enfant s'élève à 280 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 330 francs par mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de modification = refus de la modification de la loi.)

Au vote:

– la proposition de la minorité 2 de la commission l'emporte, par 14 voix contre 13, sur celle de la minorité 1 de la commission;

– la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 28 voix contre 22.

La modification de la loi est dès lors refusée en première lecture.

35. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2018

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 52 députés.

36. Rapport 2018 du Contrôle des finances

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

37. Motion N° 1247

Ampleur, évolution et répartition de la richesse dans le canton du Jura
Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1247a est accepté par 30 voix contre 13.

38. Question écrite N° 3154

Déductions fiscales pour frais de déplacement: qu'en est-il exactement, et une révision ne se justifie-t-elle pas?

Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

39. Question écrite N° 3163

Service des contributions: améliorations possibles?

Jean-Pierre Mischler (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

40. Question écrite N° 3175

Imposition à la source pour toutes et tous, aussi les frontaliers

Romain Schaer (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur

41. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 43 députés.

42. Question écrite N° 3153

Prestations indues ou vraiment nécessaires?

Françoise Chaignat (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

43. Question écrite N° 3156

Stand de tir de Soulece

Jean-Daniel Tschan (PCSI)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

44. Question écrite N° 3161

Que se passe-t-il au centre intercantonal de Pramont?

Raoul Jaeggi (Indépendant)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

45. Question écrite N° 3162

Stop à la pénalisation du mariage dans les pratiques cantonales!

Pauline Queloiz (Indépendante)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

46. Question écrite N° 3171**Attention radars!****Jacques-André Aubry (PDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

47. Question écrite N° 3173**Postes à responsabilités: où sont les femmes?****Erica Hennequin (VERTS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

48. Question écrite N° 3177**APEA: y a-t-il un pilote dans l'avion?****Damien Lachat (UDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports**49. Question écrite N° 3158****Etat des lieux de l'utilisation des jours de congés****scolaires spéciaux****Yann Rufin (PLR)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

50. Question écrite N° 3165**Qu'en est-il de la qualité de l'enseignement dans les****écoles primaires?****Didier Spies (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

51. Question écrite N° 3172**Nature, climat, déchets: où en sommes-nous au****niveau pédagogique?****Michel Etique (PLR)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 17.45 heures.

Delémont, le 27 juin 2019

Au nom du Parlement

Le président: Gabriel Voirol

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt**

Modification du 26 juin 2019 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura**arrête:***I.**La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

Loi d'impôt (LI)

Article 16b, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 16b ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Article 16c (nouveau)

Art. 16c Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Article 18, alinéas 2bis, 4 (nouvelle teneur) **et 5 à 8** (nouveaux)

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 5 est réservé.

⁵ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁶ L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;
- qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁷ Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁸ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imposables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Article 18a, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 18a ¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b:

- le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation

d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Article 29a (nouveau)

Art. 29a L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 31 Le contribuable peut déduire:

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Article 32, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Sont également déductibles:

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

Article 70, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Le bénéfice net imposable comprend:

- d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.

Article 70a (nouveau)

Art. 70a ¹ Sont réputés brevets:

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen²⁾ dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
- b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets³⁾;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

² Sont réputés droits comparables:

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets³⁾ ainsi que la prolongation de leur durée;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies⁴⁾;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁵⁾;
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁶⁾;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁷⁾;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Article 70b (nouveau)

Art. 70b ¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90%.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.

⁴ Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du ... relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables est applicable.

Article 70c (nouveau)

Art. 70c ¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Article 70d (nouveau)

Art. 70d ¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Article 71a (nouveau)

Art. 71a ¹ Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁸⁾.

³ Une déduction augmentée est admissible pour:

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
- b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Article 71b (nouveau)

Art. 71b ¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Article 73, alinéas 3, deuxième phrase (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)

³ (...). Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.

⁵ (Abrogé.)

Article 77, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 77 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837% du bénéfice imposable.

Article 79, alinéa 2, lettre a^{bis} (abrogée)

Art. 79 ² Le capital propre imposable comprend: a^{bis} (abrogée.)

Article 82 (nouvelle teneur)

Art. 82 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,375% du capital propre imposable.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05%.

Articles 83, 84, 84a et 84b (abrogés)

Article 92, alinéa 3 (abrogé)

³ (Abrogé.)

Article 101

(Abrogé.)

Article 104, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 104 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1% par année de possession au-delà de la dixième année et de 2% par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50%.

Article 106, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.)

Article 217i, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.)

Article 218b (nouveau)

Art. 218b ¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposées jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522% du bénéfice imposable.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.

Article 218c (nouveau)

Art. 218c ¹ Pour la première et la deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406% du bénéfice imposable.

² Pour la troisième et la quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118% du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

* Montants sujets à adaptation (art. 2a et 2b LI)

¹) RSJU 641.11

²) RS 0.232.142.2

³) RS 232.14

⁴) RS 231.2

⁵) RS 232.16

⁶) RS 812.21

⁷) RS 910.1

⁸) RS 420.1

République et Canton du Jura

Loi sur la gestion des eaux (LGEaux)

Modification du 26 juin 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹ est modifiée comme il suit:

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur), 1^{bis} (nouveau) et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Au sens de la présente loi, la notion de périmètre réservé aux eaux correspond à celle d'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) figurant dans la législation fédérale sur la protection des eaux.

^{1bis} Le périmètre réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir:

- leurs fonctions naturelles;
- la protection contre les crues;
- leur utilisation.

Article 27, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un projet consiste à déconstruire totalement ou partiellement un ouvrage lié à une installation hydraulique et situé dans le lit ou sur la berge d'un cours d'eau, la procédure d'autorisation de police des eaux s'applique.

Article 71, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 71 ¹ Pour les concessions de force hydraulique soumises à une redevance annuelle selon la législation

fédérale sur les forces hydrauliques, la redevance perçue correspond au maximum à la redevance maximale que celle-ci prévoit.

³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées aux alinéas 1 et 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise, au besoin, les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

Article 83, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 83 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Article 93, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 93 ¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes peuvent prélever une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

³ La taxe de raccordement pour l'approvisionnement en eau est fixée par les communes conformément aux normes reconnues des associations professionnelles de la branche. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée sur la base de la valeur officielle ou du nombre d'équivalents-habitants.

Art. 94, alinéas 1, 3 (nouvelle teneur) et 4^{bis} (nouveau)

Art. 94 ¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations.

³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur ou de la méthode du tarif échelonné. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée, pour les eaux résiduaires, en tenant compte de la surface du bien-fonds, pondérée en fonction du type de zone, ou de la méthode du tarif échelonné.

^{4bis} La taxation des eaux pluviales est régie par l'article 94a.

Article 94a (nouveau)

Art. 94a ¹ Pour tenir compte des coûts induits par les eaux pluviales, les communes peuvent appliquer une taxe de 1 franc par m² au maximum pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1000 m² et raccordées au réseau de conduites publiques. Cette taxe est applicable à toutes les surfaces publiques ou privées, à l'exception des routes cantonales et des immeubles d'habitation.

² Si, conformément au PGEE, les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans utiliser les installations communales, les communes peuvent réduire les taxes du propriétaire du bien-fonds concerné comme suit:

- a) réduction de 15% au maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de toitures n'a pour exutoire une canalisation communale;
- b) réduction de 5% au maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de surface de circulation et de stationnement n'a pour exutoire une canalisation communale.

Article 94b (nouveau)

Art. 94b Dans les cas particuliers, les communes définissent une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixés par la présente loi.

Article 95, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux minimal de 60% de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

Article 112a (nouvel article)

Art. 112a Les communes adaptent leurs règlements à la modification du **26 juin 2019**, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur.

II.

Dans l'ensemble du texte, la dénomination « espace réservé aux eaux » est remplacée par celle de « périmètre réservé aux eaux ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 814.20

République et Canton du Jura

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

Modification du 26 juin 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 29c (nouvelle teneur)

Art. 29c ¹ Sous réserve des alinéas 2 à 3, le Service du développement territorial est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

² En zone agricole, le Service de l'économie rurale est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

³ Dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux, l'Office de l'environnement est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

Article 29d (nouvelle teneur)

Art. 29d L'autorité compétente au sens de l'article 29c ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Loi sur les établissements hospitaliers

Modification du 26 juin 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 ¹ L'Hôpital du Jura garantit un accès sécurisé aux soins urgents. Il collabore avec l'Etat dans le cadre de la sécurité sanitaire.

² Le Gouvernement met en œuvre une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il peut, par convention, en confier l'exécution à une centrale d'appels sanitaires urgents. La CASU 144 doit être certifiée.

³ L'Hôpital du Jura assure un service de sauvetage préhospitalier (ambulances). Le service de sauvetage doit être certifié.

⁴ L'Hôpital du Jura organise un service d'urgences 24 heures sur 24.

⁵ L'Hôpital du Jura, la CASU 144 et l'association professionnelle des médecins collaborent dans le cadre de la sécurité sanitaire. Ils peuvent également collaborer avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extracantonaux.

⁶ Les modalités de financement du service de sauvetage et du service d'urgences sont précisées dans un mandat de prestations passé avec le Gouvernement.

⁷ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les certifications exigées.

Article 27, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 27 ¹ L'Hôpital du Jura est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Article 28, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le directeur général participe aux séances avec voix consultative.

Article 29, alinéa 3

³ (Abrogé.)

Article 30, alinéa 1, lettres d, j et n (abrogées), lettres e et i, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le conseil d'administration assume toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura. Celles-ci comprennent:
d) (Abrogée.)

e) l'engagement du directeur général et du comité de direction ainsi que la définition de leur cahier des charges;

i) la détermination des ressources budgétaires d'investissement et d'exploitation;

j) (Abrogée.)

n) (Abrogée.)

² Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur général.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ L'Hôpital du Jura est géré par un directeur général et un comité de direction.

² Le directeur général entend régulièrement les représentants du personnel.

³ Le directeur général et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 810.11

République et canton du Jura

Loi concernant la péréquation financière

Modification du 26 juin 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la péréquation financière (LPP)

Article 42d (nouveau)

Art. 42d ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)²⁾, l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct³⁾ durant une période de cinq ans.

² La compensation correspond aux 40% du montant résultant de la diminution de 83% à 78,8% du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct³⁾.

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 651

²⁾ FF 2018 6077

³⁾ RS 642.11

République et Canton du Jura

Loi d'organisation judiciaire

Modification du 26 juin 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 8 ¹ Les juges, le procureur général et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Article 43 (nouvelle teneur)

Art. 43 ¹ Quatre à six postes de procureurs, y compris le procureur général, sont attribués au Ministère public.

² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général suppléant. Il est immédiatement rééligible.

³ Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement, la politique criminelle suivie par le Ministère public. Il assume la direction du Ministère public et en détermine l'organisation du travail.

⁴ Il a en particulier les compétences suivantes :

- a) présider le collège des procureurs ;
- b) donner des instructions pour la bonne marche du Ministère public et édicter le règlement interne du Ministère public, qui doit être approuvé par le Tribunal cantonal ;
- c) édicter des directives pour les procureurs et la police afin d'assurer l'exercice uniforme de l'action publique sur le plan pénal ;
- d) représenter le Ministère public à l'extérieur ; il peut déléguer cette tâche ;
- e) délivrer l'avis du Ministère public dans le cadre des consultations auxquelles procèdent les autorités cantonales, fédérales ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté.

⁵ Dans le cadre de ses compétences, le procureur général consulte au préalable le collège des procureurs quant à la définition de la politique criminelle et au règlement du Ministère public.

⁶ Au surplus, il exerce les compétences attribuées aux procureurs et est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci.

⁷ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

⁸ Les procureurs agissent à titre indépendant et se suppléent en cas de besoin.

II. Disposition transitoire

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le Parlement élit le procureur général, qui entre en fonction au début du mois suivant l'élection.

III. Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'action sociale

Modification du 26 juin 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)
Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 67, lettre f (nouvelle)

Art. 67 Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :

- f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.

Article 71a (nouveau)

Art. 71a ¹ Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.

² Leur contribution correspond à 0.08 % des salaires versés à leurs employés.

³ Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles² s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.

⁴ La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.

Article 75a (nouveau)

Art. 75a L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du **26 juin 2019** de la loi d'impôt³ entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 850.1

² RSJU 413.12

³ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 26 juin 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹ est modifié comme il suit :

Article 45, lettre c

Abrogée

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification des articles 29c et 29d de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire².

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 172.111

² RSJU 701.1

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments de l'administration
cantonale**

Modification du 26 juin 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 13, chiffre 10 (nouveau)

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants:

(...)

10. Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire	100 à 2000
--	------------

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification des articles 29c et 29d de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire²⁾.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21

²⁾ RSJU 701.1

République et Canton du Jura

**Arrêté approuvant les comptes
de la République et Canton du Jura
pour l'exercice 2018**

du 26 juin 2019

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête:

Article premier Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2018 sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté octroyant un crédit d'engagement
au service des infrastructures destiné
à financer le remplacement du pont
de Recolaine à Vicques**

du 26 juin 2019

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 38a, alinéa 1, et 62b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹⁾,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale²⁾,

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³⁾,

vu l'article 31, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes⁴⁾,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 1 630 000 francs est octroyé au Service des infrastructures. Après déduction de la subvention fédérale attendue, le montant à charge de l'Etat s'élèvera à 898 000 francs.

Art. 2 Il est destiné à financer le remplacement du pont de Recolaine à Vicques.

Art. 3 Le crédit est imputable aux budgets 2020 et 2021 du Service des infrastructures, rubrique 420.5010.00.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RS 814.20

²⁾ RSJU 101

³⁾ RSJU 611

⁴⁾ RSJU 722.11

République et Canton du Jura

**Arrêté octroyant un crédit d'engagement
de 901 000 francs à l'Office
de l'environnement destiné à assurer
le financement d'une subvention
à la commune de Val Terbi pour la réalisation
des ouvrages de protection contre les crues
et des mesures de revitalisation**

du 26 juin 2019

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3, 6 et 8 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau¹⁾,

vu les articles 38a, alinéa 1, et 62b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²⁾,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale³⁾,

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales⁴⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁵⁾,

vu l'article 38, alinéas 1 et 2, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux⁶⁾,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 901 000 francs est octroyé à l'Office de l'environnement.

Art. 2 Il est destiné à assurer le financement d'une subvention cantonale de 15% à la commune de Val Terbi pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les crues et des mesures de revitalisation de la Scheulte et du Biel de Val dans le secteur de Recolaine, en complément à une subvention fédérale.

Art. 3 Le Gouvernement statue sur l'octroi de la subvention.

Art. 4 Ce montant est imputable aux budgets 2020 et suivants de l'Office de l'environnement, rubrique 410.5620.00.603

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RS 721.100

²⁾ RS 814.20

³⁾ RSJU 101

⁴⁾ RSJU 611

⁵⁾ RSJU 621

⁶⁾ RSJU 814.20

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 18 juin 2019

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la Commission de l'égalité entre femmes et hommes pour la fin de la période 2016-2020 :

- M. Patrice Baume, Bassecourt, Association jurassienne pour la coparentalité (AJCP), en remplacement de M. Olivier Girard, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 18 juin 2019

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du «Groupe coordination violence» pour la fin de la période 2016-2020 :

- M. Sébastien Baettig, responsable – protection de l'enfant aux Services sociaux régionaux RCJU, en remplacement de M^{me} Christelle Moirandat, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Département de l'économie et de la santé

Avis aux tenanciers d'auberges – Ouverture tardive pour la Fête du 1^{er} août 2019

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide :

1. Les tenanciers d'auberges pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 03h00 la nuit du 1^{er} au 2 août 2019.
2. Il ne sera perçu aucun émolument pour cette autorisation générale.

Delémont, le 3 juillet 2019

Jacques Gerber
Ministre de l'économie et de la santé

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Réseau routier des routes cantonales

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que suite à des travaux, les routes cantonales suivantes subiront des restrictions de trafic :

Motif: **Réfection des revêtements routiers
Pose de traitements superficiels**

Tronçons: Ajoie:
RC 1581: St-Ursanne - Montenol

Delémont:
**RC 1572: Glovelier – Bonembez
(Saulcy)**

Franches-Montagnes:
RC 248: Saignelégier - Goumois
(2 secteurs)

RC 1573: St-Brais – Montfavergier
Route communale: Le Bémont –
La Bosse

Durée: **Du lundi 8 juillet
au vendredi 19 juillet 2019**

Restriction: En fonction de l'avancement des travaux, le trafic sera perturbé dans la journée dans la plage horaire suivante:
– de 7 h à 17 h

La signalisation temporaire et la circulation seront réglées par le personnel du chantier à la palette, occasionnant des temps d'attente d'environ 10 minutes.

Sur les tronçons concernés une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place pour une durée maximale de 4 semaines.

Particularité: La réalisation de ces travaux routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Carte: Lien Internet:
<http://www.jura.ch/DEN/SIN/Infos-routes.html>

Renseignements: M. Denis Morel, inspecteur
des chantiers (tél. 032 420 73 00).

Les signalisations de chantier réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 24 juin 2019

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

**Route cantonale N° 1562
Commune: Val-Terbi**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après :

Motif: **Réfection de la chaussée**

Tronçon: **RC 1562: Courchapoix - Montsevelier**

Durée: **Du lundi 8 juillet à 7h
au vendredi 12 juillet 2019 à 5h30**

Particularités: Aucune

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur
des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 5 juin 2019

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249

Commune: Boécourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après :

Motif: **Courses de côte moto**
Tronçon: **Boécourt – La Caquerelle**
Durée: **Du vendredi 5 juillet 2019 à 17h
au dimanche 7 juillet 2019 à 23h**
Particularités: Néant
Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur
des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 25 avril 2019

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Publications des autorités judiciaires

Publication de la Chambre des avocats

La Chambre des avocats inscrit M^e Madeleine Poli, originaire de Delémont, avocate à 2900 Porrentruy, Rue Auguste-Cuenin 8, née le 23 octobre 1967, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura,

Delémont, le 1^{er} juillet 2019

Le Président de la Chambre des avocats:
Alain Steullet

Publications des autorités communales et bourgeoises

Beurnevésin

Assemblée communale ordinaire, jeudi 18 juillet 2019, à 20 h, à la salle communale

L'ordre du jour sera le suivant:

- 1) Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 7 décembre 2018 *
- 2) Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire de M. Gilles Brice AKONO EZO'O, 1984, domicilié à Cornol, originaire du Cameroun.
- 3) Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2018, voter les dépassements budgétaires **
- 4) Voter un crédit de Fr. 27 000.– pour le remplacement de la barrière bordant la cour d'école, à couvrir par un prélèvement dans le fonds « succession Müller ».
- 5) Nomination d'un vérificateur des comptes communaux pour la législature 2018 – 2022.
- 6) Divers et imprévus.

* Conformément à l'article 27, alinéa 2 du règlement d'organisation du 13 avril 2015, le procès-verbal de l'assemblée du 7 décembre 2018 est à disposition sur le site internet de la commune. Il peut également être consulté au secrétariat communal. Les demandes de modifications ou de compléments sont à faire au plus tard la veille de l'assemblée par écrit ou verbalement lors de l'assemblée. Sinon le procès-verbal est accepté sans lecture.

** Les comptes 2018 sont à disposition sur le site internet de la commune. Ils peuvent également être demandés au secrétariat communal avant l'assemblée. Les comptes ne seront pas distribués en assemblée.

Beurnevésin, le 19 juin 2019

Le Conseil communal

Dampheux

Réglementations locales du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées:

- ⇒ **Rue Vie de Bonfol**
– Pose des signaux
OSR 2.59.1 «Signal de zone 30» respectivement 2.59.2 «Fin de zone 30» aux extrémités de la rue
- ⇒ **Rues Le Coinat & Sur la Forêt**
– Pose des signaux
OSR 2.59.1 «Signal de zone 30» respectivement 2.59.2 «Fin de zone 30» aux extrémités des rues

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Les oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser au Conseil communal et doivent mentionner la rue concernée.

Dampheux, le 3 juillet 2019

Le Conseil communal

Delémont

Arrêtés du Conseil de ville du 24 juin 2019

Tractandum N° 18 / 2019

Le rapport 2018 du Conseil communal sur l'activité générale de l'Administration communale est accepté.

Tractandum N° 19 / 2019

Les comptes communaux 2018 sont acceptés

Tractandum N° 20 / 2019

Le crédit de CHF 200 000.– pour le remplacement complet du parc des horodateurs est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 3 août 2019

Au nom du Conseil de ville

Le président: Christophe Günter

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Avis de construction

Alle

Requérant: Roger Monnin, architecte, Rue du Vieux-Moulin 20, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Roger Monnin, architecte, Rue du Vieux-Moulin 20, 2854 Bassecourt.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, velux, garage double et PAC ext., sur la parcelle N° 234 (surface 865 m²), sise Champs Saint-Martin. Zone d'affectation: habitation Hai, plan spécial Rière chez Guenat.

Dimensions principales: longueur 10 m 20, largeur 9 m 55, hauteur 4 m 20, hauteur totale 7 m. Dimensions garage, technique, sanitaire: longueur 10 m 40, largeur 14 m 20, hauteur 2 m 70, hauteur totale 2 m 70.

Genre de construction: matériaux: brique TC, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte pastel à préciser. Toiture: tuiles, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2019 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément

à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 1^{er} juillet 2019

Le Conseil communal

Les Bois

Requérants: Anaëlle Boichat et David Lanz, Les Bulles 39, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteure du projet: ant architecture sarl, Passage Léopold-Robert 8, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: construction d'une maison familiale avec sous-sol partiel, poêle, terrasse non couverte, panneaux solaires en toiture, PAC ext. et garage double en annexe contiguë, sur la parcelle N° 1211 (surface 1092 m²), sise Chemin des Senteurs. Zone d'affectation: centre CAa.

Dimensions principales: longueur 15 m 46, largeur 8 m 60, hauteur 5 m 90, hauteur totale 8 m 40. Dimensions sous-sol: longueur 9 m 10, largeur 8 m 20, hauteur 1 m, hauteur totale 1 m. Dimensions garage (52.30 m²): longueur 8 m 50, largeur 6 m 15, hauteur 2 m 10, hauteur totale 2 m 10.

Genre de construction: matériaux: brique TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teintes blanche et grise. Toiture: tuiles TC, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 août 2019 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 27 juin 2019

Le Conseil communal

Boncourt

Requérante: Modula Holding SA, Corso Elvezia 7, 6900 Lugano, Auteur du projet: Palladino Architeti, Via Loreto 1, 6805 Mezzovico.

Projet: construction de 4x 3 unités de logements, avec terrasses couvertes, velux et panneaux photovoltaïques sur pans Sud-Est, sur la parcelle N° 708 (surface 2907 m²), sise Chemin du Grand-Pré. Zone d'affectation: habitation HAa.

Dimensions principales unités 1-2-3: longueur 18 m 97, largeur 14 m 10, hauteur 1 m 75, hauteur totale 6 m 90. Dimensions couvert voitures 1-2-3: longueur 18 m 30, largeur 4 m 30, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m. Dimensions principales unités 4-5-6: longueur 18 m 97, largeur 14 m 85, hauteur 2 m, hauteur totale 7 m 30. Dimensions couvert voitures 4-5-6: longueur 18 m 40, largeur 2 m 50, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m. Dimensions principales unités 7-8-9: longueur 18 m 97, largeur 13 m 75, hauteur 2 m 20, hauteur totale 7 m 50. Dimensions couvert voitures 7-8-9: longueur 18 m 40, largeur 2 m 50, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m. Dimensions principales 10-11-12: longueur 18 m 97, largeur 14 m 85, hauteur 2 m 65, hauteur totale 7 m 85. Dimensions couvert voitures 10-11-12: longueur 18 m 50, largeur 2 m 70, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m. Dimensions sous-sol commun (techn.): longueur 9 m 11, largeur 6 m 33.

Genre de construction: matériaux: ossature bois massif. Façades: crépi, teinte blanche, bardage bois, teinte brune. Toiture: tuiles canadiennes, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2019 au secrétariat communal de Boncourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 1^{er} juillet 2019

Le Conseil communal

Cœuve

Requérante: Isabelle Leschenne, Route de Porrentruy 105, 2932 Cœuve. Auteur du projet: FS architecture, Fernanda Schmitt, Rue du Varioux 12, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation et rehaussement de la toiture du bâtiment existant N° 89A comprenant 3 nouveaux appartements dont 1 accessible par la «Route de Porrentruy» et 2 par la «Ruelle Sur les Toits», pose de 2 poêles à bois avec 2 conduits de fumée sur pan Est, pose de Velux et création en toiture pan Est d'un balcon-terrasse recouvert d'une claire-voie amovible en bois. PAC extérieure (saut-de-loup). Sur la parcelle N° 42 (surface 213 m²), sise Route de Porrentruy/Ruelle Sur les Toits. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales: longueur 12 m 85, largeur 11 m 75, hauteur 5 m 44, hauteur totale 11 m 12.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie existante en pierre, brique ciment creuse et terre cuite, isolation périphérique extérieure, isolation périphérique intérieure, ossature bois isolée avec isolation périphérique, Fermacell. Façades: crépissage, teinte rouge pastel type NCS S 2020-Y60R, lames bois mélèze grisé naturellement. Toiture: tuile en terre cuite, teinte brun orange (existant), pente Ouest = 48°, pan EST = 32°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2019 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 28 juin 2019

Le Conseil communal

Cornol

Requérante: Entreprise Totale Marti Arc Jura SA, A Bugeon, 2087 Cornaux. Auteure de projet: Marti Arc Jura SA, Rue Saint-Sébastien 26, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, panneaux solaires en toiture, PAC ext. et couvert à voiture avec réduit en annexe contiguë, sur la parcelle N° 5021 (surface 804 m²), sise Chemin des Quoières. Zone d'affectation: mixte MAD, plan spécial d'équipement Les Quoières.

Dimensions principales: longueur 16 m 85, largeur 8 m 25, hauteur 6 m, hauteur totale 7 m 70. Dimensions

couvert avec réduit: longueur 7 m 60, largeur 5 m 80, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 10.

Genre de construction: matériaux: brique TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles TC, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 août 2019 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 27 juin 2019

Le Conseil communal

Courchavon

Requérante: Vrena Loosli, Près de l'Eglise 41, 2922 Courchavon. Auteur du projet: Atelier MAF Architecture, Route de Mormont 38, 2922 Courchavon.

Projet: déconstruction du bâtiment N° 41C, maintien du garage existant, nouvelle construction avec local pour gardiennage de chats et enclos ext. grillagé et couvert, sur la parcelle N° 34 (surface 3117 m²), sise Près de l'Eglise. Zone d'affectation: mixte HA2.

Dimensions principales: longueur 13 m, largeur 10 m, hauteur 3 m 20, hauteur totale 4 m. Dimensions enclos couverts chats: longueur 6 m, largeur 2 m, hauteur 2 m, hauteur totale 2 m 10.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie et ossature bois. Façades: bardage mélèze naturel, teinte brun clair. Toiture: tuiles TC, teinte brun-rouge nuancé (idem bâtiment N° 41).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2019 au secrétariat communal de Courchavon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 28 juin 2019

Le Conseil communal

Delémont

Requérants: Monsieur et Madame Fasano Stéphane et Joëlle, Rue Alfred-Comte 8a, 2800 Delémont 1. Auteure du projet: G. Chavanne Sàrl, Rte de la Fontaines 48, 2908 Grandfontaine.

Projet: agrandissement du bâtiment N° 8A pour l'aménagement d'un séjour, remplacement des fenêtres et pose de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du bâtiment existant, sur la parcelle N° 302 (surface 830 m²), sise Rue Alfred-Comte 8A. Zone d'affectation: HAa: zone d'habitation A secteur a.

Dimensions principales: longueur 7 m 36, largeur 3 m 68, hauteur 3 m 22, hauteur totale 3 m 22.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite et isolation périphérique. Façades: crépis, couleur: beige idem existant. Couverture: béton.

Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 2 août 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 1^{er} juillet 2019

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Les Genevez

Requérant: Crocbéton, Rue de l'Indépendance 3, 2714 Les Genevez. Auteur du projet: Crocbéton, Rue de l'Indépendance 3, 2714 Les Genevez.

Projet: construction d'un hangar dépôt pour machines électriques pour découpe béton, sur la parcelle N° 1696 (surface 1542 m²), sise Route de Saignelégier. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: longueur 30 m, largeur 16 m, hauteur 8 m 50, hauteur totale 11 m 40.

Genre de construction: matériaux: ossature métallique. Façades: tôles isolées, teinte anthracite. Toiture: tôle, teinte rouge-brun.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2019 au secrétariat communal de Les Genevez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 1^{er} juillet 2019

Le Conseil communal

Les Genevez

Requérante: Commune des Genevez, La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez. Auteure du projet: RWB Jura SA, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy.

Projet: aménagement d'une place de jeux, sur la parcelle N° 1688 (surface 3655 m²), sise Clos chez Gautier. Zone d'affectation: zone verte SAVb, plan spécial Clos chez Gautier 2.

Dimensions principales: selon dossier déposé.

Genre de construction: matériaux: sol: dalles antichocs; jeux selon dossier déposé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2019 au secrétariat communal des Genevez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 28 juin 2019

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérante: Tramont SA (c/o Pibor Iso SA), Route de la Transjurane 20, 2855 Glovelier. Auteure du projet: Monsieur Etienne Chavanne SA, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.

Projet: rénovation de l'enveloppe du bâtiment (3 façades) sur 2 niveaux et réaménagement des bureaux à l'intérieur, sur la parcelle N° 1861 (surface 977 m²), sise Route de la Transjurane 20b. Zone d'affectation: zone d'artisanat AA.

Dimensions principales: inchangées.

Genre de construction: murs extérieurs: bacs métalliques isolés, doublages tôles. Façades: Tôles planes ép. 4 mm/vitrage, couleur: gris. Couverture: tôle de toiture, barrage-vapeur, isolation, étanchéité multicouche, couleur: gris.

Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 5 août 2019 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 1^{er} juillet 2019

Le Conseil communal

Lajoux

Requérants: Seongmi Kim & Stephan Blank, Route Villageoise 28, 1617 Remaufens. Auteure du projet: Kobelt SA, Route de Soleure 136, 2504 Bienne.

Projet: construction d'une maison familiale avec cheminée de salon, PAC int., terrasse couverte et balcon à l'étage, panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en toiture, et garage et terrasse couverte en annexe contiguë, sur la parcelle N° 404 (surface 900 m²), sise Pré la Dolai. Zone d'affectation: habitation HAc.

Dimensions principales: longueur 10 m 66, largeur 8 m 66, hauteur 5 m 75, hauteur totale 7 m 49. Dimensions garage et terrasse couverte: longueur 6 m 15, largeur 12 m 70, hauteur 3 m 20, hauteur totale 3 m 20. Dimensions terrasse couverte Sud: longueur 9 m 40, largeur 2 m 30, hauteur 3 m 90, hauteur totale 3 m 90.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanche. Toiture: tuiles, teinte brune.

Dérogation requise: art. HA15 RCC – hauteur. Sous réserve de l'entrée en force du PSE Pré la Dolai.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 août 2019 au secrétariat communal de Lajoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 1^{er} juillet 2019

Le Conseil communal

Mettembert

Requérant: SEOD, Case postale 851, 2800 Delémont. Auteur du projet: CSC Arc jurassien, Grand-Rue 107, 2720 Tramelan.

Projet: pose d'un Molok® semi-enterré pour la collecte des ordures ménagères, sur la parcelle N° 20 (surface 6563 m²), sise Sur le Pré. Zone d'affectation: utilité publique UA.

Dimensions principales: diamètre 2 m, hauteur 0 m 90, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: polyéthylène PE. Façades: lames bois, teinte brun clair. Couvercle: plastique, teinte noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 août 2019 au secrétariat communal de Mettembert où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mettembert, le 25 juin 2019

Le Conseil communal

Muriaux / Les Emibois

Requérants: Thomas Hentzi & Taryn Sciarini, Muriaux 32c, 2338 Muriaux. Auteure du projet: 3B Constructions Sàrl, Rue du Vigner 2, 2072 Saint-Blaise.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, cheminée salon, 2 velux et panneaux solaires, chambre d'hôte, garage double et PAC int. + escalier ext. accès rez-supérieur et places de stationnements ext., sur la parcelle N° 672 (surface 1170 m²), sise Les Loviattes/ Les Emibois. Zone d'affectation: centre CA et zone verte ZVA.

Dimensions principales: longueur 18 m 78, largeur 8 m 05, hauteur 5 m 10, hauteur totale 7 m 20.

Genre de construction: matériaux: brique TC et isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanche. Toiture: tuiles TC, teinte rouge naturel.

Dérogation requise: art. 7 prescriptions du plan spécial Les Loviattes – indice d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 août 2019 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 1^{er} juillet 2019

Le Conseil communal

journalofficiel@pressor.ch

Le Noirmont

Requérants: Corinne & Sébastien Schaer, Rue des Brues 7, 2615 Sonvilier. Auteure du projet: ACDA SA, Quartier Latin 13, 1907 Saxon.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, poêle, velux, PAC int., terrasse non couverte et panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 2109 (surface 573 m²), sise Chez la Denise/La Frégulatte. Zone d'affectation: habitation HA_g, plan spécial Chez la Denise.

Dimensions principales: longueur 15 m, largeur 10 m 40, hauteur 4 m 30, hauteur totale 6 m 80.

Genre de construction: matériaux: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte blanche. Toiture: tuiles Jura, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2019 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 3 juillet 2019

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérants: Marion Charmillot & Lionel Heim, Rue de l'Industrie 21, 2345 Les Breuleux. Auteure du projet: ACDA SA, Quartier Latin 13, 1907 Saxon.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, poêle, velux, PAC int., terrasse couverte, velux et panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 2105 (surface 552 m²), sise Chez la Denise. Zone d'affectation: Habitation HA_g, plan spécial Chez la Denise.

Dimensions principales: longueur 13 m 90, largeur 10 m 20, hauteur 3 m 75, hauteur totale 6 m 60.

Genre de construction: matériaux: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte blanche. Toiture: tuiles Jura, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 août 2019 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 3 juillet 2019

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérants: Madame et Monsieur Oeuvery Christine et Lionel, Chemin des Rochattes 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Monsieur Cohann Rémy, Rue des Planchettes 46, 2900 Porrentruy.

Projet: changement d'affectation et agrandissement du bâtiment existant N° 10. Ces travaux comprennent: changement d'affectation de la maison familiale en local

professionnel (Centre de thérapie); agrandissement du bâtiment existant par une extension au rez-de-chaussée; aménagement de six places de stationnement. Sur la parcelle N° 2841 (surface 1092 m²), sise Pré Neuf 10. Zone d'affectation: HA: Zone d'habitation A.

Dimensions principales: longueur 7 m 08, largeur 7 m, hauteur 3 m 34, hauteur totale 3 m 34.

Genre de construction: murs extérieurs: extension: ossature bois, posée sur radier en béton. Façades: revêtement: éternit, surface lisse, teinte: blanc cassé. Toit: forme: plat, couverture: gravier, larmier en cuivre, teinte: grise.

Chauffage: mazout.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 13 juin 2019 et complétée en date du 18 juin 2019 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 5 août 2019 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 1^{er} juillet 2019

Le Service UEI

Mises au concours

JURACH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la mutation de la titulaire, le Service des contributions, pour la Section de gestion et de coordination, met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: en étroite collaboration avec les bureaux communaux des impôts, gérer les tâches de création - mutation - suppression de tous types d'enregistrement de données des contribuables et personnes liées (conjoints et enfants), au sein du module informatique. Evaluer les cas particuliers avec le chef de Section. Renseigner et instruire les bureaux communaux des impôts (rôle de référent et de tuteur avec actions incitatives selon les cas). Saisir les taxations provisoires en lien avec diverses situations particulières. Traiter et exploiter les informations relatives aux données personnelles des contribuables échangées au plan suisse via la plateforme «Meldewesen». Collaborer aux travaux de tests et de validation de l'application informatique. Apporter un appui administratif ponctuel à d'autres secteurs de la Section, ainsi que divers travaux bureautiques ou statistiques. Participer au pool de remplacement du Bureau d'accueil du Service des contributions.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Bonnes connaissances des outils informatiques (Office). Aptitude à traiter avec les tiers et à gérer de manière autonome les tâches confiées. Des connaissances fiscales et la langue allemande représentent des atouts.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice administratif-ve IIa/Classe 6.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, administrateur du Service des contributions, tél. 032 420 55 30 ou de M. Philippe Lander, chef de la Section de gestion et de coordination tél. 032 420 55 50.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve IIa - GEC », jusqu'au 10 juillet 2019.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au développement de la cellule digitale, le Service de l'informatique met au concours un poste de

Responsable de la Cellule digitale

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: en charge de la cellule digitale, vous avez la responsabilité des projets innovants de transformation digitale. Vous assurez la gestion de la cellule, planifiez le travail de votre équipe et êtes garant de la qualité du travail de chacun. Vous assurez la mise en place de la méthodologie Agile au sein de la cellule digitale et appuyez la mise en place de cette méthode au sein du Service informatique. En outre vous menez vous-même la conduite de projets. Vous avez notamment les responsabilités suivantes: assurer le recueil et l'expression des besoins utilisateurs, être force de proposition pour remettre en question et optimiser les processus, définir le périmètre du projet et ses objectifs, élaborer un backlog des fonctionnalités, prioriser les demandes en concertation avec le client, procéder à l'évaluation des coûts et des délais, organiser et animer les séances projet (réunions agiles et comité de pilotage), mettre au point la planification des itérations, superviser le suivi administratif du projet et coordonner les parties prenantes, assurer le reporting du projet.

Profil: vous êtes titulaire d'un Master en informatique ou vous possédez une formation et expérience jugées équivalentes. Vous disposez d'au minimum 2 à 4 ans d'expérience dans la gestion de projets avec la mise en œuvre d'une méthodologie Agile. Vous avez

l'expérience de conduite de personnel. Vous êtes une personne ouverte, polyvalente, vous disposez d'une réelle force de proposition, dotée d'un esprit d'analyse et de synthèse avancé. Vous maîtrisez l'anglais (parlé et écrit), l'allemand est un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:
Responsable de secteur IIc/Classe 20.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032 420 59 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable de la Cellule digitale », jusqu'au 10 juillet 2019.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours des postes d'

Aide-éducative en 1-2P (contrat de durée indéterminée)

Mission: fournir des clés éducatives pour soutenir l'élève dans son rôle d'apprenant. Accompagner physiquement des élèves non autonomes, immatures et parfois peu socialisés. Aider l'élève présentant des problèmes de comportement à réguler ses interactions sociales ou ses émotions. Aide l'élève à respecter les règles sociales élémentaires. Elaborer des pistes d'action ou de remédiations possibles avec l'enseignant-e.

Taux d'activité:

- 6 leçons hebdomadaires principalement en Ajoie et aux Franches-Montagnes;
- 12 leçons hebdomadaires principalement en Ajoie et aux Franches-Montagnes/Le-la titulaire es candidat-e d'office;
- 12 leçons hebdomadaires principalement dans la Vallée de Delémont/Le-la titulaire est candidat-e d'office.

Profil souhaité: CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve ASE.

Fonction de référence et classe de traitement:
Educatrice I – Classe 8.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2019.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Edith Mateille, responsable de la Section pédagogie spécialisée au 032 420 54 36 ou M^{me} Karine Mertenat, conseillère pédagogique au 032 420 54 20.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un

extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation Aide-éducative en 1-2P » au Service de l'enseignement, Section RH, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 26 juillet 2019**.

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours pour l'activité « Projet » à Delémont un poste d'

Enseignant-e secondaire (contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Organiser et animer des activités favorisant les apprentissages des élèves. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 9 leçons hebdomadaires d'économie familiale.

Profil: DAS PIRACEF ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e AC/EF/Classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2019.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de la Section pédagogie spécialisée du SEN au 032 420 54 36.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation EF Activité Projet », au Service de l'enseignement, Section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 26 juillet 2019**.

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours pour l'activité « Projet » à Delémont un poste d'

Maître-ess socio-professionnel-le (contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: élaborer avec les élèves un projet professionnel personnel qui valorise une estime de soi positive. Assurer le développement des compétences sociales des élèves. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans le monde du travail. Aider les élèves à acquérir des capacités sociales qui favorisent leur épanouissement et leur autonomie. Observer les capacités des élèves, leur fixer des objectifs précis orientés vers davantage de compétences sociales.

Taux d'activité: 17 leçons hebdomadaires.

Profil souhaité:

- Maître socioprofessionnel diplôme ES ou titre jugé équivalent;
- Expérience professionnelle souhaitée.

Fonction de référence et classe de traitement: Educateur-trice II – Classe 12.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2019.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de la Section pédagogie spécialisée du SEN au 032 420 54 36.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation MSP Activité Projet », au Service de l'enseignement, Section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 26 juillet 2019**.

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour des leçons de soutien ambulatoire secondaire, des postes d'

Enseignant-e secondaire spécialisé-e (contrat de durée indéterminée)

Mission: apporter un soutien approprié à l'élève en difficulté. Assurer de manière adaptée aux capacités de chaque élève l'acquisition des connaissances générales. Favoriser, en collaboration avec les enseignants, le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des élèves nécessitant une prise en charge spécifique. Organiser et coordonner les mesures de pédagogie spécialisée au travers de réseaux avec les professionnels et les parents. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité:

- 1 poste comprenant 19 leçons hebdomadaires au sein du cercle scolaire secondaire de Delémont;
- 1 poste comprenant 9 leçons hebdomadaires au sein du cercle scolaire secondaire de Delémont/ Le-la titulaire est candidat d'office.

Profil:

- Bachelor universitaire + Master HEP pour le secondaire I;
- MAES (Master en enseignement spécialisé) ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e secondaire spécialisé-e/Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2019.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée au 032 420 54 36.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation soutien ambulatoire Delémont », au Service de l'enseignement, Section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 26 juillet 2019**.

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE

La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant·e·s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours les deux postes suivants :

**Collaboratrice administrative
ou collaborateur administratif de 70 à 80%**

**Collaboratrice administrative
ou collaborateur administratif à 60%**

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous ? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation : **10 juillet 2019**.

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur / Entité adjudicatrice :

Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7

Service organisateur / Entité organisatrice :

Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 (0)32 421 96 69, E-mail: as@staehelinpartner.com

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches communales

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Patinoire de Porrentruy/Installations à courant fort et faible

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics CPV:

45212211 - Travaux de construction de patinoires

Code des frais de construction (CFC):

113	- Démontages,
23	- Installations électriques,
231	- Appareils à courant fort,
232	- Installations à courant fort,
233	- Lustrerie,
235	- Appareils à courant faible,
236	- Installations à courant faible,
239	- Divers

3. Décision d'adjudication

3.1 Critères d'adjudication

Prix Pondération 60 %
Références Pondération 15 %
Qualité Pondération 5 %
Délais Pondération 10 %
Coûts du cycle de vie Pondération 5 %
Maintenance Pondération 5 %

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: inelectro sa, Route de Cœuve 13, 2900 Porrentruy, Suisse
Prix: CHF 2 147 413.30 avec 7.7% de TVA

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Offre économiquement la plus avantageuse.

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 17.04.2019
Organe de publication: www.simap.ch
Numéro de la publication 1072059

4.2 Date de l'adjudication

Date: 26.06.2019

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 4

4.5 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur / Entité adjudicatrice :

Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7

Service organisateur / Entité organisatrice :

Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 (0)32 421 96 69, E-mail: as@staehelinpartner.com

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

SIDP, à l'attention de Gregory Pressacco, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy, Suisse, E-mail: gregory.pressacco@sidp.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

24.07.2019
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 19.08.2019 **Heure: 12:00, Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

19.08.2019, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches communales

- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Soumis à l'accord GATT / OMC, respectivement aux accords internationaux**
Oui
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
Patinoire de Porrentruy/Ventilation
- 2.3 Référence / numéro de projet**
24400
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
45212211 - Travaux de construction de patinoires
Code des frais de construction (CFC):
244 - Installations de ventilation
- 2.6 Description détaillée du projet**
Agrandissement, rénovation et assainissement de la patinoire.
Installations de ventilation
- 2.7 Lieu de l'exécution**
Patinoire couverte de Porrentruy
Chemin des Bains 23
2900 Porrentruy
Parcelles N° 714 et 2397
Altitude 428 m
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
24 mois depuis la signature du contrat
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Oui
Remarques: Le soumissionnaire est libre de présenter, en plus de l'offre global, une offre pour une variante. On entend par variante l'offre d'un soumissionnaire qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur. Les différences dans les types de prix ne constituent pas des variantes.
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai d'exécution**
Début 25.11.2019 et fin 27.08.2021
Remarques: Selon planning prévisionnel, sous réserve de l'avancement du chantier
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions / garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Selon documents d'appel d'offres
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs suivants: voir documents KBOB partie A et B
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**
Français
- 3.11 Validité de l'offre**
180 Jours à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 04.07.2019 jusqu'au 19.07.2019
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle.
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**
Voir point 3.1, conditions générales de participation
- 4.2 Conditions générales**
Les « Conditions générales pour l'adjudication et l'exécution de travaux de construction » jointes à la documentation d'appel d'offres s'appliquent
- 4.3 Négociations**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure**
Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour les prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes
- 4.5 Autres indications**
Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré
- 4.6 Organe de publication officiel**
www.simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur / Entité adjudicatrice:

Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7

Service organisateur / Entité organisatrice:

Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 (0)32 421 96 69, E-mail: as@staehelinpartner.com

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

SIDP, à l'attention de Gregory Pressacco, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy, Suisse, E-mail: gregory.pressacco@sidp.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

24.07.2019

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 19.08.2019 **Heure:** 12:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

19.08.2019, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches communales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Patinoire de Porrentruy/Portes intérieures bois

2.3 Référence / numéro de projet

27300

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

45212211 - Travaux de construction de patinoires

Code des frais de construction (CFC):

2730 - Portes intérieures en bois

Catalogue des articles normalisés (CAN):

622 - Portes

2.6 Description détaillée du projet

Agrandissement, rénovation et assainissement de la patinoire.

Portes intérieures en bois sur huisseries métalliques et sur cadre appliques bois.

2.7 Lieu de l'exécution

Patinoire couverte de Porrentruy

Chemin des Bains 23

2900 Porrentruy

Parcelles N° 714 et 2397

Altitude 428 m

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

24 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Le soumissionnaire est libre de présenter, en plus de l'offre global, une offre pour une variante. On entend par variante l'offre d'un soumissionnaire qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur.

Les différences dans les types de prix ne constituent pas des variantes.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début 04.05.2020 et fin 12.05.2021

Remarques: Selon planning prévisionnel, sous réserve de l'avancement du chantier

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions / garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon documents d'appel d'offres

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs suivants: voir documents KBOB partie A et B

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

180 Jours à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 04.07.2019 jusqu'au 19.07.2019
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle.

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

Voir point 3.1, conditions générales de participation

4.2 Conditions générales

Les « Conditions générales pour l'adjudication et l'exécution de travaux de construction » jointes à la documentation d'appel d'offres s'appliquent

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour les prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes

4.5 Autres indications

Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré

4.6 Organe de publication officiel

www.simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

24.07.2019

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 19.08.2019 Heure: 12:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

19.08.2019, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches communales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Patinoire de Porrentruy / Sanitaire

2.3 Référence / numéro de projet

25000

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

45212211 - Travaux de construction de patinoires

Code des frais de construction (CFC):

25 - Installations sanitaires

2.6 Description détaillée du projet

Agrandissement, rénovation et assainissement de la patinoire.
Installations sanitaires

2.7 Lieu de l'exécution

Patinoire couverte de Porrentruy
Chemin des Bains 23
2900 Porrentruy
Parcelles N° 714 et 2397
Altitude 428 m

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

24 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Le soumissionnaire est libre de présenter, en plus de l'offre globale, une offre pour une variante. On entend par variante l'offre d'un soumissionnaire qui permet

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur / Entité adjudicatrice:

Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7

Service organisateur / Entité organisatrice:

Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 (0)32 421 96 69, E-mail: as@staehelinpartner.com

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

SIDP, à l'attention de Gregory Pressacco, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy, Suisse, E-mail: gregory.pressacco@sidp.ch

d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur. Les différences dans le types de prix ne constituent pas des variantes.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises ?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début 02.09.2019 et fin 27.08.2021

Remarques: Selon planning prévisionnel, sous réserve de l'avancement du chantier

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions / garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon documents d'appel d'offres

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs suivants: voir documents KBOB partie A et B

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

180 Jours à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 04.07.2019 jusqu'au 19.07.2019

Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle.

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC

Voir point 3.1, conditions générales de participation

4.2 Conditions générales

Les « Conditions générales pour l'adjudication et l'exécution de travaux de construction » jointes à la documentation d'appel d'offres s'appliquent.

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour les prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes

4.5 Autres indications

Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré

4.6 Organe de publication officiel

www.simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 6273 du ban d'Alle est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.- au plus.

Porrentruy, le 17 juin 2019

Thomas Schaller

Juge civil e.r.

Fermeture au trafic

Routes cantonales

N° 248.4; Tavannes - Bellelay - Le Pichoux

N° 526; Le Pichoux - Front.BE/JU (Gorges du Pichoux)

Commune: Petit-Val (Sornetan)

230.20333/Renouvellement - Chaussée: Le Pichoux Tunnel sup. - Hôtel

En vertu de l'article 65 et 66 de la loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, BSG 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance sur les routes du 29 octobre 2008 (OR, BSG 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic, comme précisé ci-après:

Tronçon: **Gorges du Pichoux (sur territoire bernois), depuis le tunnel supérieur jusqu'au tunnel inférieur du Pichoux, carrefour des routes cantonales N° 526, 1367 et 248.4 compris.**

Durée: **Fermeture du lundi 8 juillet au mercredi 31 juillet 2019 18h**

Exceptions: Aucune

Conduite de la circulation: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place. Un itinéraire de déviation est prévu par Bellelay - Fernet-Dessous - Lajoux - Saulcy - Glovelier (et vice versa). Accès à Souboz uniquement via Perrefitte.

Restrictions: Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cyclistes, cavaliers et piétons).

Motif: Travaux de génie civil et de revêtement liés à l'assainissement de la route cantonale.

Les travaux de génie civil et revêtement étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic inévitables. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

2732 Loveresse, 26 juin 2019

III^e arrondissement d'ingénieur en chef
Service pour le Jura bernois

Horodateurs individuels allPark One pour le stationnement automobile

L'évolution récente de certaines technologies a obligé à plusieurs adaptations au système d'horodateurs allPark One, utilisable dans une quarantaine de villes romandes.

Dès lors, à partir du 1^{er} juillet 2019, une commission complémentaire de 8ct. par stationnement allPark One sera perçue.

Les stationnements gratuits demeurent entièrement gratuits, et toutes les autres conditions restent inchangées.

Cet ajustement permet à allPark One de demeurer avantageux, pratique et simple.

L'INFOSERVICE se tient volontiers à disposition pour toute information complémentaire (Tél. 024 471 86 47 - heures de bureau),

Novapark Monthey SA
Juin 2019

journalofficiel@pressor.ch

JURA  **CH**

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA CULTURE ET DES SPORTS



CEJEF

CENTRE JURASSIEN
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION



DIVISION SANTÉ-SOCIAL-ARTS

ÉCOLE DES MÉTIERS DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL
ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE



DIVISION LYCÉENNE

LYCÉE CANTONAL



DIVISION TECHNIQUE

ÉCOLE PROFESSIONNELLE TECHNIQUE
ÉCOLE DES MÉTIERS TECHNIQUES
ÉCOLE SUPÉRIEURE TECHNIQUE



DIVISION COMMERCIALE

ÉCOLE DE COMMERCE
ÉCOLE PROFESSIONNELLE COMMERCIALE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INFORMATIQUE DE GESTION



DIVISION ARTISANALE

ÉCOLE PROFESSIONNELLE ARTISANALE

Vous débutez votre formation en août 2019 ?

Nous nous réjouissons de vous accueillir!

Les horaires de la rentrée se trouvent dès à présent sur le site internet www.cejef.ch

Les intéressé-e-s sont prié-e-s de s'y référer pour connaître l'horaire, le lieu et la date du début des cours.

Les personnes qui suivent les **cours hors canton** reçoivent une convocation personnelle directement depuis l'école.

Pour tout renseignement:

secrétariat du CEJEF, tél. 032 420 71 75